



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013074-0001.....
Arrêté modificatif

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0117 relatif à la réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, déposé par la ville de Cournonterral, reçu le 08/11/2012 et considéré complet le 23/11/2012 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0060 relatif à la réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, déposé par la ville de Cournonterral, reçu le 13/02/2013 et considéré complet le 13/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'arrêté N°2012/362-0001 en date du 27/12/2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant le nouveau formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0060 déposé par la ville de Cournonterral le 13/02/2013, rectifiant la superficie du projet figurant dans l'arrêté susmentionné, suite à une erreur matérielle dans le calcul par le pétitionnaire de la superficie du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

La superficie du projet figurant dans l'arrêté N°2012/362-0001 du 27/12/2012 est modifiée comme suit :

au lieu de : 8,3 ha

lire : 8,6 ha.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 MARS 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).